

RÈGLEMENT NUMÉRO 734

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement sur la gestion contractuelle (numéro 734) adopté par le conseil municipal de la Ville de Terrebonne le 19 août 2019.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation et la compréhension du règlement numéro 734 et de ses modifications.

Ce document n'a aucune valeur officielle. Ainsi, pour toutes fins légales, veuillez consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

À titre indicatif, la référence utilisée désigne le numéro de règlement modificateur et l'article apportant la modification.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 9 JUILLET 2021

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
734	19 août 2019	21 août 2019
734-1	16 mars 2020	19 mars 2020
734-2	27 avril 2020	1 ^{er} mai 2020
734-3	5 juillet 2021	9 juillet 2021

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots ou expressions qui suivent signifient :

- 2.1 Appel d'offres** : appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c.C-19), mais ne comprend pas les demandes de prix formulées lorsqu'un appel d'offres n'est pas requis par la loi ou par le présent règlement;
- 2.2 Comité de sélection** : Un groupe de personnes désignées pour procéder à l'évaluation de la qualité d'une soumission en regard des critères objectifs identifiés dans la loi, les règlements ou les documents d'appel d'offres;
- 2.3 Conseil** : Le conseil municipal de la Ville de Terrebonne
- 2.4 Contrat de gré à gré** : désigne une entente écrite décrivant les termes et conditions liant la Ville avec un cocontractant relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien, d'un service ou de travaux de construction duquel découle une obligation de nature monétaire et qui n'a pas fait l'objet d'une demande de soumission sur invitation écrite ou publique;

2.5 Fonctionnaire : un employé de la Ville de Terrebonne y incluant notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, un cadre, un professionnel ou tout autre employé syndiqué ou non;

2.6 (Abrogé)

[R734-1, a. 1.](#)

2.7 Fournisseur local : désigne un fournisseur ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC Les Moulins à l'exclusion d'une boîte postale.

[R734-1, a. 2](#)

2.8 Soumissionnaire : toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres;

2.9 Ville : la Ville de Terrebonne ou toute personne autorisée à agir en son nom.

ARTICLE 3 - OBJET

Le règlement sur la gestion contractuelle vise à assurer la transparence, l'éthique et l'équité dans la gestion des contrats municipaux, dans le respect des règles relatives à l'attribution de ces contrats prévues dans les lois qui régissent le fonctionnement de la Ville.

Il s'insère dans un ensemble de dispositions municipales émanant de divers documents qui encadrent le processus d'adjudication des contrats.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tout contrat conclut par la Ville et ne limite en rien l'application des exceptions prévues à la *Loi sur les cités et villes* et ses règlements tout en excluant les contrats de travail.

Il lie les membres du conseil, les fonctionnaires et toute personne dont les services sont retenus par celle-ci moyennant rémunération ou non. Il lie également les fournisseurs, les soumissionnaires et les cocontractants de même que toute personne ayant intérêt à conclure un contrat avec la Ville et qui effectue des démarches ou pose des actions en ce sens.

Les mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants ainsi que les règles de préférence relatives aux fournisseurs locaux et les règles de passation des contrats de gré à gré ne s'appliquent pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Ville, ni au contrat de moins de 25 000 \$ incluant les taxes applicables, pour lesquels les règles de la politique d'approvisionnement s'appliquent toutefois.

ARTICLE 5 - MESURES VISANT À LUTTER CONTRE LE TRUCAGE DES OFFRES

5.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout membre du conseil ou fonctionnaire à qui est porté à son attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur général de la Ville.

5.2 Confidentialité et discrétion des membres du conseil et des fonctionnaires

Les membres du conseil et les fonctionnaires doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

5.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Ville de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

5.4 Inclusion de dispositions empêchant la collusion aux documents d'appels d'offres

Tout document d'appel d'offres doit contenir une disposition prévoyant la possibilité pour la Ville de rejeter une soumission s'il est établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le trucage des offres.

5.5 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le trucage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint au présent règlement en annexe I.

ARTICLE 6 - MESURES FAVORISANT LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

6.1 Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les membres du conseil et fonctionnaires doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-1 1 .01 1), le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2) ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

6.2 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Ville

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit remettre la déclaration écrite en annexe I dans laquelle il affirme s'être conformé à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (R.L.R.Q., c. T-1 1 .01 1) et qu'il a fait, le cas échéant, les déclarations qui y sont prévues.

ARTICLE 7 – MESURES VISANT À PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION.

7.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Ville, il doit affirmer dans sa déclaration écrite conformément à l'annexe I qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou a communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent. Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une

soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement.

7.2 Avantages à un fonctionnaire, membre du conseil ou à un membre du comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un fonctionnaire, membre du conseil ou membre du comité de sélection.

ARTICLE 8 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

8.1 Déclaration d'intérêts des fonctionnaires

Les fonctionnaires et membres d'un comité de sélection associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration écrite en annexe II, visant à déclarer leurs relations avec une personne liée ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer, à gérer ou y participer.

8.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit faire une déclaration écrite, conformément à l'annexe I, indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les fonctionnaires ou les membres du comité de sélection.

ARTICLE 9 – MESURES PROTÉGEANT L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'OCTROI ET DE GESTION DES CONTRATS

9.1 Loyauté

Tout membre du conseil, membre du comité de sélection ou fonctionnaire doit s'abstenir de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

9.2 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, et conformément à l'article 573.1.0.13 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil a délégué le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi en vertu du *Règlement déléguant à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection pour tout appel d'offres utilisant un système de pondération et d'évaluation des offres*.

ARTICLE 10 – MESURES APPLICABLES LORS DE MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

La non-modification d'un contrat est la règle et la modification l'exception. À cet effet, un contrat n'est modifié que si la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. À cette fin, il faut se référer à l'article 573.3.0.4 *Loi sur les cités et villes*.

Toute modification à un contrat (notamment si celles-ci entraînent une dépense supplémentaire) doit faire l'objet d'un examen attentif par le ou les responsables du contrat en plus d'être conforme aux documents d'appel d'offres, le cas échéant. La Ville détermine, dans sa politique d'approvisionnement, la procédure d'approbation en vigueur à la Ville en ce qui a trait aux modifications et dépenses supplémentaires.

ARTICLE 11 – CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publiques en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

[R734-2, a. 1.](#)

ARTICLE 12 – MESURES FAVORISANT LA ROTATION DES COCONTRACTANTS AINSI QUE LES FOURNISSEURS LOCAUX

12.1 Rotation des cocontractants

La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 11 avec une des personnes suivantes :

- 1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 11 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la direction responsable du contrat visé;
- 2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 11 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la direction responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par deux (2) personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
- 2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

La Ville doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins. Le chef de division de l'approvisionnement doit maintenir à jour la liste des contrats octroyés de gré à gré dans le cadre du présent règlement. Au moins une fois l'an, la Ville dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement.

[R734-2, a. 2.](#)

12.2 Préférence aux fournisseurs locaux

À l'égard des contrats visés à l'article 11 et après application des mesures prévues à l'article 12.1, la Ville choisit ses cocontractants selon l'ordre de préférence établi ci-après :

- 12.2.1 Les fournisseurs locaux;
- 12.2.2 À défaut de fournisseurs locaux, un autre fournisseur.

De plus, la Ville peut octroyer un contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un autre fournisseur jusqu'à un maximum d'écart de 2 500\$ incluant les taxes applicables.

Cette préférence accordée aux fournisseurs locaux ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Ainsi, la Ville peut vérifier l'état du marché de la concurrence et effectuer des demandes de prix à des fournisseurs situés à l'extérieur des limites géographiques de la MRC des Moulins.

[R734-1, a. 3, 4, 5; R734-2, a. 3](#)

12.3 Biens et fournisseurs québécois

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques, la Ville favorise les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. De plus, dans le cadre d'une mise en concurrence, la Ville favorise tout bien et service québécois et prend en considération la provenance des biens et desdits fournisseurs, afin de déterminer le meilleur rapport qualité/prix.

Est un établissement au Québec au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, assureur ou entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou réalisation est faite à partir d'un établissement situé au Québec.

Un fournisseur local, selon l'article 2.7 du présent règlement, est réputé avoir un établissement au Québec conformément au présent article.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 12.1 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

L'article 12.2 du présent règlement ne limite pas la portée du présent article.

Lorsque l'article 12.2 du présent règlement est applicable, les fournisseurs locaux peuvent avoir préséance sur les autres fournisseurs québécois selon les conditions prévues audit article 12.2. »

[R734-3, a. 1. L'entrée en vigueur de cette modification est effective à compter du 25 juin 2021 ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux \(2\) dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024 \(R734-3, a. 2\).](#)

ARTICLE 13 - SANCTIONS

13.1 (Abrogé)

[R734-2, a. 4.](#)

13.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

L'entrepreneur, le mandataire, le consultant, le fournisseur ou l'acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Ville constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

13.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la Ville, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

ARTICLE 14

La Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil, par la résolution numéro 132-04-2017, est abrogée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à la Ville de Terrebonne, pour : _____ (Nom et numéro du projet de la soumission) suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ (Nom du soumissionnaire), ci-après le «soumissionnaire», que :

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) J'atteste que le soumissionnaire détient tous les permis et licences requis pour le dépôt de la présente soumission;
- 3) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 5) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 6) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 7) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- 8) je déclare que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- 9) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 8, je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - (a) aux prix;
 - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- 10) Je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres;
- 11) Je déclare que les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un

concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi.

12) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune communication, tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression induite ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission ;

13) Je déclare qu'en date du dépôt de la présente soumission, le soumissionnaire, son personnel, ses actionnaires, administrateurs et dirigeants ou toute autre personne mandatée ou autorisée par le soumissionnaire s'est conformé à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ., c. T-11.011), ses règlements ainsi qu'aux avis émis par le commissaire au lobbyisme et qu'il a fait, le cas échéant, les déclarations qui y sont prévues;

14) Je déclare que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un fonctionnaire, membre du comité de sélection sauf les personnes ci-après identifiées;

Noms:

Nature du Lien ou de l'intérêt:

15) Je déclare que le soumissionnaire ainsi que tout sous-traitant associé à la soumission n'a pas été déclaré, dans les trois (3) dernières années, coupable d'intimidation, de fausse représentation, de collusion, de truquage des offres, de trafic d'influence, ou autres actes de même nature ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

16) Je déclare que le soumissionnaire, son personnel, ses actionnaires, administrateurs et dirigeants ou toute autre personne mandatée ou autorisée par le soumissionnaire n'a accompagné la Ville dans l'élaboration du présent appel d'offres.

17) Je déclare que le soumissionnaire n'a eu accès à aucun renseignement provenant de la Ville ou d'un de ses fonctionnaires susceptible de me conférer un avantage particulier.

N.B. Une personne qui a réalisé une étude préliminaire, préparatoire, d'avant-projet, de faisabilité, de plan directeur, d'estimation ou de conception préliminaire, de planification, d'opportunité ainsi qu'un plan-concept, une expertise et tout document préliminaire de même nature permettant à la Ville de subséquemment procéder à la détermination de la nature et de la portée de l'objet de l'appel d'offres n'est pas considérée, dans la mesure où sa prestation préliminaire se limite à la production de l'un ou l'autre de tels documents, comme ayant participé à l'élaboration de présent appel d'offres.

Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire (joindre la résolution autorisant la personne à signer pour et au nom de la corporation ou de la société).

Signature:

Signature

Nom et titre

Date de la déclaration: _____

ANNEXE II (ARTICLE 8)

Déclaration d'intérêt d'un fonctionnaire¹

- 1) je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire auprès de la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat :

(insérer le nom et numéro de l'appel d'offre ou du contrat)
:

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____
6. _____

(Signature)

Date

(Nom du fonctionnaire en lettres moulées)

¹ Le fonctionnaire doit également remplir le « formulaire de divulgation d'une relation avec une personne liée » et le transmettre sans délai aux personnes responsables y incluant le greffier.